



PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 11 FÉVRIER 2026, À 19 H AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Sont présents(es) : M. François Bujold , Directeur général, greffier-trésorier
Mme Josiane Appleby , Mairesse de Saint-Alphonse
Mme. Rollande Beebe , Mairesse de Shigawake
M. Éric Dubé , Préfet
M. Denis Gauthier , Maire de Saint-Siméon
Mme Linda MacWhirter , Mairesse de Hopetown
Mme Ashley Milligan , Mairesse de Cascapédia-St-Jules
Mme Paquerette Poirier , Mairesse de Saint-Elzéar
M. Dany Voyer , Aménagiste et chef d'équipe
M. Hazen Whittom , Maire de Hope
M. Pierre Gagnon , Maire de Bonaventure
M. Paul-Égide Bourdages , Maire suppléant de Caplan
M. Genade Grenier , Maire de St-Godefroi
M. Jérémy Laplante , Maire de Paspébiac
M. Patrice Leclerc , Maire de New Carlisle

Excusés : Mme Lise Castilloux , Mairesse de Caplan

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Procès verbaux
 - 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 26 novembre 2025
3. Adoption de la liste des chèques émis pour les mois de novembre et décembre 2025
4. Correspondances
 - 4.1. Résolution d'appui – Pêcheurs pélagiques professionnels

5. Administration

- 5.1.** Adoption — Règlement 2026-01 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2026
- 5.2.** Adoption — Règlement no 2026-02 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour 2026
- 5.3.** Autorisation d'accès aux comptes bancaires pour l'adjointe administrative
- 5.4.** Modifications à l'organigramme et ajustements organisationnels
- 5.5.** Nomination au poste de greffière-trésorière adjointe
- 5.6.** Autorisation de signature de la greffière-trésorière adjointe
- 5.7.** Nomination des membres des différents comités de la MRC
- 5.8.** Nomination de substituts des délégués de la MRC au sein du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- 5.9.** Rénovation extérieure des bureaux de la MRC de Bonaventure
- 5.10.** Location d'un bureau à l'hôtel de ville de New Richmond pour les activités de la MRC
- 5.11.** Demande de rencontre d'information et d'échange avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
- 5.12.** Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec - été 2026

6. Développement économique, rural et social

- 6.1.** Détermination de la composition du comité d'investissement FRR
- 6.2.** Approbation d'une contribution à la Fondation « Étincelle »
- 6.3.** Soutien financier au service de transport collectif Ski-Bus
- 6.4.** Programme d'entente en patrimoine (PEP) 2024-2027 – autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière
- 6.5.** Bonification du mandat de travail pour la réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bonaventure
- 6.6.** Demandes - Fonds d'engagement Éolien — Innergex
- 6.7.** Appui à la MRC d'Avignon pour une demande de financement dans le cadre du PAPDE – Volet 2
- 6.8.** Entente sectorielle de développement en démographie durable - Gaspésie 2026-2028
- 6.9.** Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028

6.10. Entente sectorielle de développement en soutien à la performance des entreprises gaspésiennes 2026-2027

7. Aménagement

- 7.1.** Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1304-25 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 7.2.** Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 327-2025 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 7.3.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2025-794 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 7.4.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2025-801 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 7.5.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2025-802 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 7.6.** Représentation de la MRC de Bonaventure à la Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) de la Gaspésie
- 7.7.** Avis de la MRC de Bonaventure concernant un milieu naturel déterminé sur un plan (MNDP) et la conformité de l'intervention projetée relativement au schéma d'aménagement et de développement (RLRQ, chapitre A-19.1, LAU, Article 152)
- 7.8.** Dépôt - Procès verbal de la réunion du comité aviseur forestier du territoire de la MRC de Bonaventure
- 7.9.** Bilan des permis de construction émis pour une résidence permanente ou saisonnière dans certains secteurs de la zone agricole permanente

8. Période de questions

9. Levée de l'assemblée

Fin de la rencontre

Ouverture de la séance

2026-02-01 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Genade Grenier et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la MRC présents que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

2. Procès verbaux

2026-02-02 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 26 novembre 2025

L EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 26 novembre 2025, dont copie a été transmise aux membres du conseil avant la séance, soit adopté, la lecture en étant dispensée.

2026-02-03 3. Adoption de la liste des chèques émis pour les mois de novembre et décembre 2025

IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1er novembre 2025 au 31 décembre 2025 visant le paiement des dépenses du mois de novembre et décembre. (voir annexe 2026-02-03 au livre des minutes)

4. Correspondances

Le préfet procède à l'explication de chacune des correspondances reçues sans en faire la lecture complète, puisque les élus en ont reçu copie préalablement et que les sujets ainsi que les questions y afférentes ont déjà été traités lors d'une rencontre de travail.

2026-02-04 4.1. Résolution d'appui – Pêcheurs pélagiques professionnels

IL EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la MRC de Bonaventure appuie la démarche du Regroupement des pêcheurs pélagiques professionnels du sud de la Gaspésie (RPPPSG) visant à obtenir un accès accru et équitable aux ressources marines auprès du ministère des Pêches et des Océans;

QUE la MRC de Bonaventure reconnaisse l'importance stratégique du secteur des pêches pélagiques pour le développement économique régional, la création d'emplois durables et la vitalité des communautés du sud de la Gaspésie;

QUE la présente résolution soit transmise au Regroupement des pêcheurs pélagiques professionnels du sud de la Gaspésie ainsi qu'aux instances gouvernementales concernées.

5. Administration

2026-02-05

5.1. Adoption — Règlement 2026-01 ayant pour but d'établir la répartition des quotes-parts de la MRC de Bonaventure pour l'année 2026

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Bonaventure a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2026 lors de la séance régulière du 26 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Paquerette Poirier a déposé un avis de motion et un projet de règlement lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paquerette Poirier, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

1. D'adopter le Règlement numéro 2026-01 établissant la répartition des quotes-parts pour l'année 2026 ;
2. D'ordonner que ce règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1er janvier 2026.

2026-02-06

5.2. Adoption — Règlement no 2026-02 ayant pour objet de fixer le taux de taxe foncière générale et autres tarifications applicables pour le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure pour 2026

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Bonaventure a pris connaissance des prévisions budgétaires pour les territoires non organisés (TNO) et qu'il doit établir les taxes et tarifications applicables pour l'exercice financier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Code municipal du Québec (articles 954 et 988) prévoit que toute taxe doit être imposée par règlement ;

CONSIDÉRANT que Pierre Gagnon a déposé un avis de motion et un projet de règlement lors de la séance du 26 novembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Linda MacWhirter, et résolu à l'unanimité :

1. D'adopter le Règlement numéro 2026-02 établissant les taxes foncières et autres tarifications applicables aux territoires non organisés (TNO) de la MRC de Bonaventure pour l'année 2026 ;
2. D'ordonner que ce règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1er janvier 2026. L'adoption du **Règlement 2026-02** établit les **taxes foncières et tarifications** applicables aux **territoires non organisés (TNO)** de la MRC de Bonaventure pour l'année 2026.

2026-02-07

5.3. Autorisation d'accès aux comptes bancaires pour l'adjointe administrative

ATTENDU QUE la MRC doit assurer le bon déroulement de ses opérations financières courantes;

ATTENDU QU' il est requis de permettre à l'adjointe administrative, Mme Laury-Ann Huard d'effectuer certaines transactions financières liées aux

opérations régulières de la MRC, afin d'assurer l'efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ par Patrice Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que:

1. L'adjointe administrative de la MRC soit autorisée à effectuer les transactions financières relatives aux opérations régulières de la MRC, incluant notamment les paiements, dépôts, transferts et autres opérations administratives courantes aux comptes bancaires 81987, 81988 et 81989;
2. Les opérations effectuées par accès électronique requièrent la double signature c'est-à-dire la validation à la fois de l'adjointe administrative et de la responsable des finances, ou d'une autre personne autorisée par résolution du conseil, avant toute exécution de transaction;
3. Ces transactions soient effectuées sous l'autorisation de la responsable des finances, et conformément aux règlements en vigueur et aux lois applicables;
4. Cette autorisation n'ait pas pour effet de déléguer le pouvoir décisionnel en matière financière, lequel demeure entièrement sous la responsabilité de la direction générale et du conseil de la MRC;
5. La présente résolution entre en vigueur à compter de son adoption.

2026-02-08

5.4. Modifications à l'organigramme et ajustements organisationnels

CONSIDÉRANT la responsabilité du conseil d'assurer une organisation administrative efficiente et adaptée à l'évolution des besoins de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la révision de l'organigramme entreprise par la direction générale afin d'optimiser la structure, clarifier les rôles et assurer une meilleure continuité des services;

CONSIDÉRANT que certaines modifications apportées à l'organigramme entraînent :

- des changements de titres de postes;
- des regroupements ou ajustements de responsabilités;
- et dans certains cas, une réévaluation salariale en fonction des responsabilités exercées;

CONSIDÉRANT que ces ajustements respectent la masse salariale prévue au budget et entraînent certaines économies, notamment grâce à la mise en commun de certains postes et à l'intégration de nouvelles sources de financement;

IL EST PROPOSÉ par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

1. **QUE** le conseil de la MRC de Bonaventure approuve les modifications apportées à l'organigramme tel que révisé par la direction générale;

2. **QUE** les changements de titres de postes et regroupements de responsabilités soient reconnus comme des ajustements organisationnels visant l'amélioration de l'efficacité administrative;
3. **QUE** chaque poste faisant l'objet de modifications significatives fasse l'objet d'une évaluation individuelle afin de déterminer si un ajustement salarial est justifié;
4. **QUE** la direction générale soit autorisée à mettre en œuvre ces changements, incluant l'actualisation des descriptions de tâches et des conditions de travail.

2026-02-09

5.5. Nomination au poste de greffière-trésorière adjointe

CONSIDÉRANT les dispositions du Code municipal du Québec, notamment l'article 212.3, permettant à une municipalité régionale de comté de se doter d'un poste de greffier-trésorier adjoint;

CONSIDÉRANT les besoins organisationnels de la MRC de Bonaventure afin d'assurer la continuité des fonctions administratives, financières et légales;

CONSIDÉRANT qu'il est jugé opportun de créer un poste distinct de greffière-trésorière adjointe afin de soutenir les fonctions du directeur général et greffier-trésorier;

IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des membre du conseil présents:

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure crée le poste de greffière-trésorière adjointe;

QUE Mme Lynn Fortin, soit nommée à ce poste, tout en conservant son poste actuel de responsable des finances;

QUE la greffière-trésorière adjointe exerce, sous l'autorité du directeur général et greffier-trésorier, les fonctions prévues au Code municipal du Québec ainsi que toute autre responsabilité qui pourra lui être déléguée par résolution ou règlement;

QUE la greffière-trésorière adjointe soit autorisée à remplacer le directeur général et greffier-trésorier en cas d'absence, empêchement ou vacance;

QUE la description de tâches et la rémunération liées à ce poste soient établies conformément aux politiques en vigueur de la MRC.

2026-02-10

5.6. Autorisation de signature de la greffière-trésorière adjointe

CONSIDÉRANT la création du poste de greffière-trésorière adjointe et de la nomination de Mme Lynn Fortin à ce poste;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code municipal du Québec* permettant au conseil de déléguer certaines fonctions au personnel;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des fonctions légales, administratives et financières en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et greffier-trésorier;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

1. **QUE** la greffière-trésorière adjointe soit autorisée à signer, en remplacement du directeur général et greffier-trésorier, tous les documents, résolutions et actes officiels nécessitant normalement la signature du directeur général, greffier-trésorier, lors de son absence ou empêchement;
2. **QUE** cette autorisation s'applique notamment, sans s'y limiter, aux :
 - documents financiers et bancaires;
 - contrats et ententes;
 - attestations et certificats officiels;
 - procès-verbaux et résolutions;
3. **QUE** cette délégation soit exercée dans le respect du *Code municipal du Québec*, des règlements et politiques de la MRC et **n'exonère pas** le directeur général, **greffier-trésorier de sa responsabilité légale**;
4. **QUE** cette autorisation demeure en vigueur tant que la greffière-trésorière adjointe occupe le poste et qu'elle agit en l'absence ou empêchement du directeur général, greffier-trésorier, sauf révocation antérieure par le conseil de la MRC de Bonaventure.

2026-02-11

5.7. Nomination des membres des différents comités de la MRC

IL EST PROPOSÉ par Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE les maires désignés soient nommés pour siéger aux divers comités de la MRC, conformément à la liste des comités et des représentants remise aux élus préalablement à la présente séance;

QUE ces nominations prennent effet à compter de l'adoption de la présente résolution et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées par résolution du conseil;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer toute démarche administrative nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

2026-02-12

5.8. Nomination de substituts des délégués de la MRC au sein du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE les affaires de la régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (la « **Régie** ») sont administrées par un conseil d'administration formé de deux (2) délégués de chaque partie à l'entente intermunicipale choisis parmi les membres de son conseil;

ATTENDU QUE chaque partie à l'entente intermunicipale peut nommer, parmi les membres de son conseil, un (1) substitut à chacun de ses deux (2) délégués qui pourra agir chaque fois que son principal est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions au sein du conseil d'administration de la Régie;

IL EST PROPOSÉ par Ashley Milligan et résolu à l'unanimité :

QUE les personnes suivantes sont confirmées à titre de délégués de la MRC au conseil d'administration de la Régie jusqu'à leur démission, destitution ou remplacement :

QUE **Jérémy Laplante** est nommé à titre de substitut de **Éric Dubé**;

QUE **Paquerette Poirier** est nommée à titre de substitut de **Denis Gauthier**.

2026-02-13 5.9. Rénovation extérieure des bureaux de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la rénovation de l'enveloppe extérieure des bureaux de la MRC, incluant le remplacement du revêtement, des portes et des fenêtres;

IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à contacter une firme spécialisée afin de préparer les plans et devis nécessaires à ces travaux.

2026-02-14 5.10. Location d'un bureau à l'hôtel de ville de New Richmond pour les activités de la MRC

CONSIDÉRANT la nécessité pour la MRC de Bonaventure de disposer de locaux dans l'ouest de son territoire afin de tenir des rencontres et d'accueillir ses employés;

CONSIDÉRANT qu'un bureau situé à l'hôtel de ville de New Richmond est disponible à la location pour un montant de 300 \$/mois;

IL EST PROPOSÉ par Genade Grenier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer une entente de location avec la Ville de New Richmond pour l'utilisation de ce bureau, conformément aux besoins de la MRC et de ses employés

2026-02-15 5.11. Demande de rencontre d'information et d'échange avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

IL EST PROPOSÉ par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la MRC de Bonaventure sollicite la tenue d'une rencontre d'information et d'échange avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

(MAMH), à la suite de l'offre transmise relativement aux appels à projets en matière de gouvernance municipale et de coopération intermunicipale;

QUE cette rencontre vise à permettre aux élus et à l'administration de la MRC de mieux comprendre les programmes disponibles, les types de projets admissibles ainsi que les enjeux et besoins propres au territoire;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à communiquer avec le MAMH afin de convenir des modalités et de planifier ladite rencontre.

2026-02-16 5.12. Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec - été 2026

IL EST PROPOSÉ par Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE la MRC de Bonaventure autorise le directeur général, greffier-trésorier et le préfet à signer l'Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2026;

QUE la MRC de Bonaventure s'engage à assumer une contribution financière maximale de 7 650 \$, tel que prévu à ladite entente;

QUE cette dépense soit financée à même l'enveloppe réservée aux projets régionaux prévus au budget de la MRC de Bonaventure.

6. Développement économique, rural et social

2026-02-17 6.1. Détermination de la composition du comité d'investissement FRR

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a procédé, en septembre 2025, à la signature de l'Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) 2025-2029, volets 2 – Développement territorial et 3 – Vitalisation, avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de ladite entente, la MRC de Bonaventure doit élaborer et adopter, au plus tard le 31 mars 2026, son Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, lequel précise notamment les modalités de gestion du fonds ainsi que les critères et mécanismes d'attribution des aides financières;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Bonaventure a précédemment mandaté un Comité d'investissement du Fonds régions et ruralité (CI-FRR) afin d'assurer la mise en œuvre des ententes antérieures et qu'il souhaite reconduire ce mode de fonctionnement dans le cadre de la présente entente;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'investissement actuellement en place regroupe les membres des anciens comités d'investissement des programmes FRR-2 et FRR-4 et assure une représentation de onze (11) municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'élection de nouveaux maires au sein des municipalités de la MRC rend nécessaire la révision de la composition du Comité d'investissement du Fonds régions et ruralité (CI-FRR);

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paquerette Poirier, et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents QUE :

1. Les personnes suivantes soient désignées pour siéger sur le Comité d'investissement FRR pour la durée de la mise en œuvre de l'entente.
 - Le préfet :
 - Le préfet suppléant :
 - Le maire de la Ville de Bonaventure :
 - Le maire de la Ville de Paspébiac :
 - 1 représentant des municipalités Q5 :
 - 4 représentants des municipalités de 2 000 habitants ou moins :

2026-02-18

6.2. Approbation d'une contribution à la Fondation « Étincelle »

CONSIDÉRANT la création d'une fondation pour le soutien des jeunes en difficulté du Centre de services scolaires René-Lévesque;

CONSIDÉRANT l'objectif de 1,5 M \$ pour assurer des dividendes utilisables de 75 000 \$ par année;

CONSIDÉRANT la demande de contribution de la Fondation « Étincelle » déposée aux MRC de Bonaventure, Avignon et Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT le consensus entre les trois MRC et la Fondation d'une contribution de 100 000 \$ par MRC, versée en trois versements selon les finances des MRC (35 000 \$ en 2026, 35 000 \$ en 2027 et 30 000 \$ en 2028) ;

CONSIDÉRANT l'importance que porte le conseil envers les enjeux attirés par cette Fondation;

CONSIDÉRANT que cette contribution est prévue au budget de la MRC dans l'enveloppe réservée aux projets régionaux;

II EST PROPOSÉ par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la MRC de Bonaventure :

1- APPROUVE une contribution financière à la Fondation « Étincelle » de 100 000 \$ à être décaissée sur trois ans en trois versements, soit : 35 000 \$ en 2026, 35 000 \$ en 2027 et 30 000 \$ en 2028.

2- AUTORISE François Bujold, directeur général et greffier-trésorier, à signer une entente de versement.

2026-02-19

6.3. Soutien financier au service de transport collectif Ski-Bus

CONSIDÉRANT que le REGIM, en partenariat avec les municipalités situées entre Carleton-sur-Mer et Paspébiac et la Station touristique Pin Rouge, offre depuis plusieurs années un service de transport collectif par autobus pour les jeunes skieurs du territoire;

CONSIDÉRANT que ce service, offert sur plusieurs fins de semaine durant la saison de ski, est très populaire et contribue au déplacement des jeunes tout en assurant une relève et une clientèle pour la Station touristique Pin Rouge;

CONSIDÉRANT que le REGIM doit actuellement resserrer ses services pour des raisons financières et que la Station touristique Pin Rouge est en période de réorganisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt des municipalités de l'Est du territoire d'Avignon et de la MRC de Bonaventure à soutenir la continuité de ce service;

IL EST PROPOSÉ par Genade Grenier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE la MRC de Bonaventure collabore avec les municipalités de l'Est du territoire d'Avignon afin d'explorer les moyens de maintenir le service de transport collectif pour les jeunes skieurs;

QUE la MRC prévoit, à son budget de projets régionaux, un montant maximim de **18 539,72 \$** pour contribuer au financement de cette initiative pour la saison de ski;

QUE le directeur général soit autorisé à prendre toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre cette résolution et assurer le suivi du financement et de la coordination du service.

2026-02-20

6.4. Programme d'entente en patrimoine (PEP) 2024-2027 – autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications, par l'entremise du Programme d'entente en patrimoine, soutient les MRC et les municipalités afin de renforcer leur contribution à la connaissance, au développement de l'expertise et à la restauration du patrimoine culturel ;

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure souhaite approfondir la connaissance et favoriser la mise en valeur du patrimoine par la réalisation de guides techniques, de caractérisation, de préservation et de mise en valeur (volet 1) ;

ATTENDU QUE la MRC désire développer l'expertise nécessaire pour accompagner les propriétaires et soutenir la prise de décision, notamment par la formation des élus et des personnes responsables des dossiers en patrimoine (gestion, requalification des bâtiments religieux, etc.) (volet 2) ;

ATTENDU QUE la MRC entend appuyer la réalisation de projets structurants par la restauration de biens classés, cités ou inventoriés, qu'ils soient de

propriété privée ou municipale, en offrant une aide financière conformément à une Politique de soutien (volets 4.1 et 4.2).

POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la MRC de Bonaventure :

1. Dépose une demande d'aide financière dans les Volets 1, 2, 4.1 et 4.2 du Programme d'entente en patrimoine (PEP) pour un montant total de 114 700\$ (60%) pour la durée de l'entente, soit 38 233\$/année pour trois ans;
2. Engage un montant total de 76 550\$ (40%) pour la durée de l'entente, soit 25 517\$/année pour trois ans ;
3. Adopte un règlement pour la mise en œuvre d'un programme municipal (Volet 4.1);
4. Désigne le directeur général à signer l'ensemble des documents relatifs à cette entente.

2026-02-21

6.5. Bonification du mandat de travail pour la réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Bonaventure

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications, par l'entremise du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, soutient les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités afin de leur permettre de renforcer leurs actions en matière de connaissance, de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel immobilier;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a octroyé, lors de la séance du 8 mai 2024, un mandat à Madame Camillia Buenestado-Pilon, pour un montant de trente mille dollars (30 000 \$), afin de procéder à la réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure, à la suite de la rencontre de suivi interne tenue le 21 janvier 2026 relativement à l'avancement dudit mandat, a constaté que le temps requis pour la réalisation complète de l'inventaire avait été sous-estimé lors de l'octroi initial du mandat;

POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la MRC de Bonaventure :

1. Accepte de bonifier le montant octroyé à Madame Buenestado-Pilon de **12 000\$** plus les taxes (via l'enveloppe financière du PSMMPI) pour finaliser son mandat.

2026-02-22

6.6. Demandes - Fonds d'engagement Éolien — Innergex

IL EST PROPOSÉ par Paul-Égide Bourdages, et résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser un montant de 1000 \$ pour la réalisation de chacun des projets suivant par l'entremise du Fonds d'engagement social éolien Innergex du TNO de la MRC de Bonaventure:

- 1 - Course internationale de traîneau à chien;
- 2 - Trail Polaires Gaspesia;
- 3 - The Women's day 2026, CASA;
- 4 - Les 100 ans du club des fermières de Caplan;

2026-02-23

6.7. Appui à la MRC d'Avignon pour une demande de financement dans le cadre du PAPDE – Volet 2

CONSIDÉRANT que Le Programme d'appui aux projets de développement économique – Projets structurants d'organismes en appui au développement des secteurs stratégiques et des régions (PAPDE, volet 2) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) vise à soutenir la réalisation d'activités et de projets qui favorisent le développement économique des secteurs stratégiques, des créneaux et pôles d'excellence, des centres et zones d'innovation ainsi que des régions;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure a adopté en 2024 la Stratégie de développement touristique Baie-des-Chaleurs (SDTBDC), élaborée et mise en œuvre en collaboration avec la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT que le plan d'action de la SDTBDC regroupe diverses activités et projets de mobilisation des acteurs de l'industrie touristique, de développement du secteur touristique et de promotion de la destination touristique Baie-des-Chaleurs, admissibles au PAPDE volet du MEIE;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'appuyer la MRC Avignon dans le dépôt d'une demande commune de financement auprès du MEIE dans le cadre du PAPDE volet 2 pour la réalisation des actions du plan de développement touristique de la Baie-des-Chaleurs;

2026-02-24

6.8. Entente sectorielle de développement en démographie durable - Gaspésie 2026-2028

ATTENDU QUE la région de la Gaspésie fait face à des enjeux importants liés à la démographie, notamment en matière d'attraction, d'accueil, d'intégration et de rétention de la population;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à une MRC de prendre toute mesure favorisant le développement local et régional;

ATTENDU QUE l'article 126.3 de cette loi autorise les MRC à conclure des ententes avec des ministères, organismes gouvernementaux et partenaires afin de mettre en œuvre leurs priorités régionales;

ATTENDU QUE la région de la Gaspésie s'est dotée de la priorité régionale en occupation et vitalité des territoires suivante : Atteindre une démographie

durable en offrant des milieux de vie attractifs et une capacité d'accueil adéquate;

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement en démographie durable en Gaspésie 2026-2028 vise à mettre en commun les ressources des partenaires afin de répondre aux besoins du marché du travail et de renforcer la capacité d'accueil du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

- **D'investir une somme maximale de 20 000 \$**, provenant du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR), à l'Entente sectorielle de développement en démographie durable en Gaspésie 2026-2028;
- **D'autoriser le préfet** à signer, au nom de la MRC, tous les documents relatifs à cette entente;
- **De désigner la direction générale** comme représentant(e) de la MRC au comité de gestion de l'Entente et de l'autoriser à utiliser la part du FRR déléguée à la MRC conformément à l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

2026-02-25

6.9. Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028

ATTENDU QUE la pénurie de logements, particulièrement en matière de logements locatifs à long terme, constitue un enjeu majeur pour la MRC de Bonaventure et représente un levier déterminant pour soutenir le développement de nouvelles habitations, favoriser l'établissement de ménages et assurer la vitalité et l'attractivité du territoire;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la région de la Gaspésie s'est dotée de la priorité régionale en occupation et vitalité des territoires suivante : Atteindre une démographie durable en offrant des milieux de vie attractifs et une capacité d'accueil adéquate;

ATTENDU QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs

ressources afin de L'Entente a pour objectif général de le projet consiste à la mise en place d'une entente sectorielle en habitation permettant de soutenir la construction de logement locatifs long terme en Gaspésie..

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

1. D'investir une somme maximale de 62 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l' Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028;
2. D'autoriser le préfet à signer au nom de la MRC tous les documents relatifs à l' Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028;
3. De désigner la direction générale comme représentant(e) de la MRC au comité directeur de l'Entente sectorielle de développement en habitation dans la région de la Gaspésie 2026-2028 et d'autoriser celui-ci à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) (M-22.1)

2026-02-26

6.10. Entente sectorielle de développement en soutien à la performance des entreprises gaspésiennes 2026-2027

ATTENDU QUE le développement économique, l'innovation et l'augmentation des exportations constituent des leviers essentiels à la diversification de l'économie régionale et à la création de richesse durable sur le territoire de la MRC de Bonaventure;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure des ententes avec des ministères, des organismes gouvernementaux ou d'autres partenaires afin de mettre en œuvre ses priorités régionales;

ATTENDU QUE la région de la Gaspésie s'est dotée de la priorité régionale en occupation et vitalité des territoires suivante : Contribuer à l'essor économique en favorisant la performance des entreprises et l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement en soutien à la performance des entreprises gaspésiennes 2026-2027 vise à soutenir l'accompagnement des entreprises et à renforcer leur capacité d'innovation, de productivités et d'accès aux marchés hors région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

- **D'autoriser le préfet** à signer, au nom de la MRC, tous les documents relatifs à cette entente;
- **De désigner la direction générale** comme représentant de la MRC au comité de gestion de l'Entente.

7. Aménagement

2026-02-27 7.1. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1304-25 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1304-25 de la ville de New Richmond, modifiant le Règlement de zonage numéro 927-13 afin de créer les zones Rb.12 et Rb.13 à partir des zones Ra.58 et Ra.59 (secteur de l'avenue Leblanc), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Paquerette Poirier la mairesse de la municipalité de St-Elzéar et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2026-170** à l'égard du Règlement numéro 1304-25 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 2 février 2026.

2026-02-28 7.2. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 327-2025 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut

modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le greffier-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 327-2025 modifiant le Règlement numéro 259-2011 (Règlement de zonage) de la municipalité de Hope, qui a pour objet et conséquence d'ajouter les sous-classes d'usages 471 « Communication, centre et réseau téléphonique » et 473 « Communication, diffusion radiophonique » dans les « Autres usages permis » des zones à dominances « Rurale » et « Forestière » 5-Ru, 6-F, 9-Ru et 10-F de la municipalité de Hope, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Rollande Beebe mairesse de la municipalité de Shigawake et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **HO-2026-36** à l'égard du Règlement numéro 327-2025 de la municipalité de Hope, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 5 août 2025.

2026-02-29

7.3. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2025-794 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2025-794, modifiant le Règlement numéro 2006-543 « Règlement de zonage » de la ville de Bonaventure, est modifié afin de retirer le lot numéro 6 628 568 de la zone à dominance « Publique » 117-P afin de l'inclure dans la zone à dominance « Résidentielle » 114-R et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Genade Grenier le maire de la municipalité de St-Godefroi et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2026-148** à l'égard du Règlement numéro 2025-794 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 12 janvier 2026.

2026-02-30

7.4. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2025-801 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2025-801, modifiant le Règlement numéro 2006-543 « Règlement de zonage » de la ville de Bonaventure ce, afin d'ajouter un libellé à l'article 29 « Autres usages permis » et l'ajout et le retrait de certains usages de la zone à dominance « Mixte » 100-M, ont été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Gagnon le maire de la ville de Bonaventure et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2026-149** à l'égard du Règlement numéro 2025-801 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 12 janvier 2026.

2026-02-31

7.5. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2025-802 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2025-802, modifiant le Règlement numéro 2006-543 « Règlement de zonage » de la ville de Bonaventure ce, afin d'ajouter la sous-classe d'usages 544 « Activités religieuses » à la liste des « Usages non permis » des zones 12-M, 17-M, 20-M, 103-C, 103.1-C, 108-R, 110-M, 111-P, 113-P, 116-M, 117-P, 130-C et 131-M, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josiane Appleby le maire de la municipalité de Saint-Alphonse et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **BON-2026-150** à l'égard du Règlement numéro 2025-801 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 12 janvier 2026

2026-02-32

7.6. Représentation de la MRC de Bonaventure à la Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) de la Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire est mise en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages (*chapitre A-18.1, LADTF, article 55*);

CONSIDÉRANT QU'UNE municipalité régionale de comté (MRC) doit faire partie la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), à titre d'organisme participant (*chapitre A-18.1, LADTF, article 55*) ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme peut nommer le/la ou les représentants (tes) qu'il désire afin d'être représenté à la TGIRT ;

CONSIDÉRANT QUE toute prise de décision officielle lors des rencontres de la TGIRT par le/la ou les représentants (tes) nommés (ées) par la MRC de Bonaventure devra d'abord avoir été discuté et entériné par le Conseil des maires de la MRC ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Hazen Whittom le maire de la municipalité de Hope et il est résolu à l'unanimité des maires présents de nommer M. Dany Voyer (Aménagiste régional et responsable du service de l'aménagement du territoire) comme étant le représentant principal de la MRC de Bonaventure afin de participer aux rencontres de la TGIRT. Dans un contexte d'impossibilité de sa part, M. Christian Grenier (chargé de projets en foresterie) et Mme. Ariane Couillard (Conseillère en aménagement et géomatique) sont nommés remplaçants.

2026-02-33

7.7. Avis de la MRC de Bonaventure concernant un milieu naturel déterminé sur un plan (MNDP) et la conformité de l'intervention projetée relativement au schéma d'aménagement et de développement (RLRQ, chapitre A-19.1, LAU, Article 152)

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (*RLRQ, chapitre A-19.1, LAU, article 149*) implique une intervention gouvernementale visant à créer, abolir ou modifier les limites d'un milieu naturel ou d'un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), d'une réserve faunique, d'un refuge faunique, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un parc ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 150 de la LAU (*RLRQ, chapitre A-19.1, LAU, article 150*) mentionne que « le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État ne peut faire une intervention à l'égard de laquelle s'applique le présent article, sur un territoire où est en vigueur un plan métropolitain, un schéma ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil d'un organisme compétent, que si cette intervention est réputée, en vertu de l'article 157, conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement. Pour l'application du présent chapitre, la conformité au schéma est établie eu égard aux objectifs de ce schéma et la conformité au règlement est établie eu égard aux dispositions de celui-ci » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 151 de la LAU (*RLRQ, chapitre A-19.1, LAU, article 151*) il convient d'informer le conseil de l'organisme compétent (MRC) qui gère un territoire sur lequel est en vigueur un plan métropolitain, un schéma ou un règlement de contrôle intérimaire, des projets qui pourraient avoir un impact sur l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 152 de la LAU (*RLRQ, chapitre A-19.1, LAU, article 152*) prévoir que dans les 120 jours qui suivent la notification de l'avis prévu à l'article 151, l'organisme compétent doit donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire en notifiant au ministre, dans le délai prévu

au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis ;

CONSIDÉRANT QUE l'intention du projet est d'établir le milieu naturel délimité sur un plan (MNDP) Peter-Dumas visant le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques associées aux milieux sélectionnés à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention projetée veut faire la désignation du milieu naturel délimité sur un plan (MDNP) Peter-Dumas établi conformément à l'article 13 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)* ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise plus particulièrement un site sur lequel se trouvent des milieux humides et hydriques ayant été offerts en compensation entre 2012 et 2017 sous la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) et qui est visé par une servitude de non-construction accordée par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise une superficie de 15 700 m² du lot numéro 5 516 334 et qu'une servitude par destination du propriétaire aux fins de non-construction et de conservation a été grevée le 23 mai 2014 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Josiane Appleby la mairesse de la municipalité de St-Alphonse et il est résolu à l'unanimité du Conseil des maires de la MRC de Bonaventure de donner avis que l'intervention projetée est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de son territoire.

7.8. Dépôt - Procès verbal de la réunion du comité aviseur forestier du territoire de la MRC de Bonaventure

M. Dany Voyer, aménagiste, a transmis, pour la préparation de la séance du conseil, le procès-verbal de la réunion du comité aviseur forestier du territoire de la MRC de Bonaventure.

7.9. Bilan des permis de construction émis pour une résidence permanente ou saisonnière dans certains secteurs de la zone agricole permanente

M. Dany Voyer, aménagiste, a transmis, pour la préparation de la séance du conseil, le bilan des permis de construction émis pour une résidence permanente ou saisonnière dans certains secteurs de la zone agricole permanente

8. Période de questions

2026-02-34 9. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Patrice Leclerc et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Fin de la rencontre

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet
Bujold, directeur général, greffier-trésorier

François